CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31 mai 2012 (05.06) (OR. en)

10642/12

Dossier interinstitutionnel: 2011/0344 (COD)

JAI 379
CADREFIN 275
FREMP 84
DATAPROTECT 68
JAIEX 39
CULT 87
SOC 465
CODEC 1505

NOTE

du:	Coreper
au:	Conseil
n° prop. Cion:	17273/11 JAI 848 CADREFIN 143 FREMP 105 DATAPROTECT 133 CULT 108 SOC 1020 CODEC 2125
n° doc. préc.:	9983/12 JAI 335 CADREFIN 253 FREMP 74 DATAPROTECT 60 CULT 81 SOC 370 CODEC 1319
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "Droits, égalité et citoyenneté" - Orientation générale partielle

I. INTRODUCTION

1. Le 21 novembre 2011, la Commission a présenté au Conseil la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "Droits, égalité et citoyenneté" (ci-après dénommé "le programme")[1].

[1] Doc. 17273/11 JAI 848 CADREFIN 143 FREMP 105 DATAPROTECT 133 CULT 108 SOC 1020 CODEC 2125.

2. Compte tenu des objectifs du programme de Stockholm[2] et de la nécessité d'un budget plus simple et plus transparent pour la période 2014-2020[3], le programme "Droits, égalité et citoyenneté" succède à trois programmes existants:

- Droits fondamentaux et citoyenneté;
- Daphné III;
- les sections "Lutte contre la discrimination et diversité" et "Égalité entre les hommes et les femmes" du programme pour l'emploi et la solidarité sociale (Progress).

3. La fusion de ces programmes favorisera une méthode de financement globale et simplifiée dans ce domaine, l'objectif étant de contribuer à la mise en place d'un espace destiné à respecter, promouvoir et protéger les droits de la personne, tels qu'ils sont inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La proposition est soumise à la procédure législative ordinaire. Le Parlement européen n'a pas encore voté sur cette proposition.

II. TRAVAUX MENÉS AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

4. Le groupe ad hoc "Instruments financiers JAI" (CFP Justice) a examiné la proposition lors de ses réunions des 9 février, 9 mars et 11 avril 2012. D'autres questions en suspens ont été examinées par les conseillers JAI les 7 et 14 mai 2012 et par le Coreper le 23 mai 2012.

5. Le texte modifié résultant des discussions menées au sein du Coreper le 23 mai 2012 figure en annexe. Par souci de clarté, toutes les modifications par rapport au texte de la proposition initiale de la Commission sont signalées en **caractères gras** pour les ajouts et par (…) pour les suppressions.

---

[2] JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.
[3] Communication sur le réexamen du budget de l'UE, COM(2010) 700 final du 19.10.2010.

a) Dispositions horizontales

6. L'article 7, paragraphe 1, sur le budget est exclu du champ d'application de l'orientation générale partielle. Cette disposition doit encore faire l'objet de négociations au niveau horizontal.

7. Le Coreper est parvenu à un accord sur l'article 11 (protection des intérêts financiers de l'Union), qui a également fait l'objet de négociations au niveau horizontal. Cette disposition figure désormais dans le texte en annexe.

b) Réserves en suspens

8. Premièrement, la délégation hongroise maintient sa réserve sur l'article 4, paragraphe 1, point b). Dans sa formulation actuelle, cette disposition renvoie aux motifs de discrimination énoncés à l'article 19 du TFUE (discrimination en raison du sexe, de la race ou de l'origine ethnique, de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle). Or, la délégation hongroise souhaite renvoyer aux motifs énoncés à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux (discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle). La plupart des autres délégations ne peuvent pas accepter cette approche.

9. Deuxièmement, lors de la réunion du Coreper du 3 mai 2012, la délégation du Royaume-Uni a émis une réserve sur l'article 8.

10. Les délégations sont invitées à lever les réserves en suspens.

III. CONCLUSIONS

11. Dans ce contexte, le Conseil est invité à confirmer l'orientation générale partielle sur la proposition.

ANNEXE

2011/0344 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant, pour la période 2014-2020, le programme "Droits, égalité et citoyenneté"

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 19, paragraphe 2, son article 21, paragraphe 2, et ses articles 114, 168, 169 et 197,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union européenne est fondée sur les **valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que** de respect des droits de l'homme. **Ces** principes **(…)** sont **communs** aux États membres **dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes**. Chaque citoyen de l'Union jouit des droits prévus par le traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et le traité sur l'Union européenne (TUE)**. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne **(ci-après dénommée "la charte")** qui, avec l'entrée en vigueur du **traité de Lisbonne**, a pris un caractère contraignant dans toute l'Union, est le reflet des droits fondamentaux et des libertés dont peuvent se prévaloir les citoyens de l'Union. Ces droits devraient être promus et respectés si l'on veut qu'ils deviennent une réalité. Il convient de garantir la pleine jouissance de ces droits**, ainsi que des droits découlant des conventions internationales auxquelles l'Union a adhéré, telles que la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées,** et d'éliminer toute entrave. **La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.**

(2) **Dans le** programme de Stockholm[4], **le Conseil européen a** réaffirmé le caractère prioritaire de la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, et **a fixé comme** priorité politique la réalisation d'une Europe des droits. Le financement **a été** reconnu comme l'un des outils importants en vue d'une mise en œuvre réussie des priorités politiques du programme de Stockholm. **Les objectifs généraux et spécifiques du programme "Droits, égalité et citoyenneté" (ci-après dénommé "le programme") devraient être interprétés en correspondance avec les orientations stratégiques définies par le Conseil européen.**

[4] JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

(3) Les citoyens devraient pouvoir exercer pleinement les droits découlant de la citoyenneté de l'Union. **Les citoyens** devraient pouvoir exercer leur droit de circuler et de séjourner librement dans l'Union, leur droit de vote et d'éligibilité **aux élections** au Parlement européen et **aux** élections municipales, **(…)** et leur droit d'adresser des pétitions au Parlement européen. Ils devraient pouvoir vivre, voyager ou travailler sans difficulté dans un autre État membre, en ayant l'assurance que leurs droits sont protégés où qu'ils se trouvent dans l'Union.

(4) (…)[5]

(5) Le refus de toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes, sont des valeurs communes aux États membres. La lutte contre toutes les formes de discrimination, **contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance** est un objectif à poursuivre en permanence qui requiert une action coordonnée, y compris par l'octroi de financements.

(5 *bis*) Le cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms appelle notamment à promouvoir la lutte contre la ségrégation dans tous les domaines d'action et à éviter de reproduire des schémas de ségrégation ainsi qu'à favoriser les changements positifs d'attitude à l'égard des Roms en améliorant la sensibilisation à la culture et à l'identité roms et en combattant les stéréotypes.

(6) En application des articles 8 et 10 du TFUE, le programme devrait, dans toutes ses activités, soutenir l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration des objectifs de lutte contre la discrimination. La manière dont les questions d'égalité des sexes et de lutte contre la discrimination sont abordées au sein des activités du programme devrait faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi réguliers.

[5] Transféré au considérant 9 *ter*.

(7) La violence envers **les enfants, les jeunes et** les femmes sous toutes ses formes constitue une violation des droits fondamentaux et un grave fléau pour la santé. Cette violence étant présente dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire de mener une action coordonnée pour la combattre **et protéger les victimes et les groupes à risque**. Le fait de prendre des mesures pour combattre la violence envers les femmes contribue à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

(8) (…)[6]

(9) Il convient de continuer de protéger efficacement les données à caractère personnel dans le contexte de la mondialisation et d'un développement technologique permanent. Le cadre juridique de l'Union en matière de protection des données devrait être appliqué de manière efficace et cohérente dans l'Union. À cette fin, l'Union devrait pouvoir soutenir les efforts des États membres en vue de la mise en œuvre de ce cadre juridique.

(9 *bis*) En vertu de l'article 3, paragraphe 3, du TUE, l'Union doit promouvoir la protection des droits de l'enfant, tout en combattant les discriminations. Les enfants sont vulnérables, notamment dans des situations de pauvreté, d'exclusion sociale, de handicap ou dans d'autres situations particulières qui les exposent à des risques. Des mesures devraient être prises pour promouvoir les droits de l'enfant et contribuer à la protection des enfants contre tout préjudice et toute violence représentant un danger pour leur santé physique ou mentale.

(9 *ter)* Dans le marché intérieur, les citoyens et les entreprises devraient être en mesure de faire respecter leurs droits découlant de la législation de l'Union dans le cadre transfrontalier.

(10) La communication de la **Commission du 3 mars 2010** sur la **stratégie** Europe 2020[7] définit une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Le soutien et la promotion des droits des personnes au sein de l'Union, la lutte contre la discrimination et les inégalités ainsi que la promotion de la citoyenneté contribuent à favoriser les objectifs spécifiques et les initiatives phares de la stratégie Europe 2020.

---

6 Transféré au considérant 9 *bis*.
7 COM(2010) 2020 final du 3.3.2010.

(11) L'expérience des actions menées au niveau de l'Union montre que, pour réaliser dans la pratique **les** objectifs **susmentionnés**, il y a lieu de combiner des instruments, notamment **législatifs**, des initiatives politiques et des financements. Le financement est un outil important qui complète les mesures législatives. **(…)**

(11 ***bis***) La communication de la Commission **du 29 juin 2011** intitulée "Un budget pour la stratégie Europe 2020"[8] souligne la nécessité de rationaliser et de simplifier le financement de l'Union. Il est possible de parvenir à une simplification significative et à une gestion efficace du financement par la **réduction** du nombre de programmes, ainsi que **par la** rationalisation, la simplification et l'harmonisation des procédures et règles de financement.

(12) En réponse à la nécessité de simplifier et de gérer avec efficacité le financement, **et de faciliter l'accès à celui-ci**, (…) **ce programme devrait poursuivre et développer** les activités précédemment menées sur la base de trois programmes, régis par: la décision 2007/252/CE du Conseil du 19 avril 2007 établissant pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général "Droits fondamentaux et justice", le programme spécifique "Droits fondamentaux et citoyenneté"[9]; la décision n° 779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général "Droits fondamentaux et justice"[10]; et les sections "Égalité entre les hommes et les femmes" et "Lutte contre la discrimination et diversité" de la décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress[11].

---

8 COM(2011) 500 du 29.6.2011.
9 JO L 110 du 27.4.2007, p. 33, et rectificatif, JO L 141 du 2.6.2007.
10 JO L 173 du 3.7.2007, p. 19.
11 JO L 315 du 15.11.2006, p. 1.

(13) La communication de la Commission **du 19 octobre 2010 sur** "Le réexamen du budget de l'UE"[12] et **la communication de la Commission du 29 juin 2011 sur** "Un budget pour la stratégie Europe 2020" soulignent qu'il est important de concentrer le financement sur des actions ayant une valeur ajoutée européenne manifeste, c'est-à-dire dans les cas où l'intervention de l'Union peut apporter une valeur ajoutée par rapport à **l'**action isolée de chaque État membre. Les actions couvertes par le présent règlement devraient contribuer à l'instauration d'une confiance mutuelle entre les États membres, par l'intensification de la coopération transfrontalière et le développement de réseaux et par l'application correcte, cohérente et uniforme de la législation de l'Union. Le financement des activités devrait également contribuer à ce que toutes les parties intéressées aient une connaissance effective et plus approfondie du droit et des politiques de l'UE et devrait procurer une base analytique solide pour étayer et élaborer la **législation** et les politiques de l'Union. **(…)**

(13 *bis*) Aux fins de la sélection des actions à financer, la Commission devrait évaluer les propositions en fonction de critères prédéfinis. Parmi ces critères devrait notamment figurer la valeur ajoutée européenne estimée des actions proposées. La valeur ajoutée européenne de projets nationaux et à petite échelle peut également être mise en avant.

(13 *ter*) Les organisations ou entités poursuivant des objectifs d'intérêt général européen dans les domaines couverts par le programme devraient être considérées comme des acteurs essentiels dans la mesure où elles ont prouvé ou devraient pouvoir prouver qu'elles jouent un rôle important dans la réalisation de ces objectifs et elles devraient recevoir un financement conformément aux procédures et aux critères définis dans les programmes de travail annuels adoptés par la Commission au titre du présent règlement.

[12] COM(2010) 700 du 19.10.2010.

(14) Aux fins de la mise en œuvre du principe de bonne gestion financière, le présent règlement devrait prévoir des outils appropriés pour évaluer sa performance. À cet effet, il devrait définir des objectifs généraux et des objectifs spécifiques. Pour mesurer la réalisation des objectifs spécifiques, il convient de fixer une série d'indicateurs qui devraient rester valables pendant toute la durée du programme.

(15) Le présent règlement établit, pour le programme, une enveloppe financière qui doit constituer pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du XX entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, au cours de la procédure budgétaire annuelle.

(16) Le présent règlement devrait être mis en œuvre dans le strict respect du règlement (UE, Euratom) n° XX/XX du XX relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union **(ci-après dénommé "le règlement financier")**, notamment par le recours aux outils de simplification introduits par **ce règlement**. En outre, les critères permettant de déterminer les actions à financer devraient viser à allouer les ressources financières disponibles **aux** actions ayant l'effet maximal par rapport aux objectifs politiques poursuivis.

(16 *bis*) Les programmes de travail annuels devraient assurer une répartition appropriée des fonds entre subventions et marchés publics. Le programme devrait essentiellement allouer des fonds aux subventions, tout en maintenant des niveaux de financement suffisants pour les marchés publics. Le pourcentage minimal des dépenses annuelles à affecter aux subventions devrait être fixé dans les programmes de travail annuels et ne devrait pas être inférieur à 65 %. Pour faciliter la planification des projets et le cofinancement par les parties prenantes, il convient d'établir un calendrier clair pour les appels à propositions, la sélection des projets et les décisions d'attribution.

(17) Il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne l'adoption des programmes de travail annuels. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission[13]. **(…)**

(18) Aux fins d'une allocation efficace des fonds provenant du budget **général de l'Union**, il convient de veiller à la cohérence, à la complémentarité et aux synergies entre les programmes de financement concernant des domaines politiques qui sont étroitement liés les uns aux autres, notamment entre le présent programme et le programme "Justice" établi par le règlement (UE) n° XX/XX du XX[14], le programme "L'Europe pour les citoyens" établi par le règlement (UE) n° XX/XX du XX[15] et les programmes dans les domaines des affaires intérieures, de l'emploi et des affaires sociales, de la santé et de la protection des consommateurs, de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, de la société de l'information, de l'élargissement, en particulier l'instrument d'aide de préadhésion[16] et les fonds relevant du cadre stratégique commun (fonds CSC).

---

[13] JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.
[14] JO L XX du XX, p. XX.
[15] JO L XX du XX, p. XX.
[16] JO L XX du XX, p. XX.

(19) **Les intérêts financiers de l'Union devraient être protégés tout au long du cycle de la dépense par des mesures proportionnées, notamment par la prévention et la détection des irrégularités ainsi que les enquêtes en la matière, par la récupération des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives et financières, conformément au règlement financier.**

(20) Étant donné que l'objectif du présent règlement, qui est de contribuer à la création d'un espace destiné à promouvoir et protéger les droits de la personne, tels qu'inscrits dans le **TFUE** et la **charte**, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut être mieux réalisé au niveau **de l'Union**, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du **TUE**. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT[17]:

[17] UK : réserve d'examen parlementaire.

Article premier

Établissement et durée

1. Le présent règlement établit le **programme** "Droits, **égalité** et citoyenneté" **(…)** (ci-après dénommé "le programme").

2. Le programme couvre la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Article 2

Valeur ajoutée européenne

Le programme finance des actions ayant une valeur ajoutée européenne. À cet effet, la Commission veille à ce que les actions retenues pour un financement visent à produire des résultats présentant une valeur ajoutée européenne **(…). La valeur ajoutée européenne des actions, y compris des actions menées à petite échelle et au niveau national, est évaluée à la lumière de critères tels que leur contribution à la mise en œuvre cohérente du droit de l'Union, leur potentiel pour ce qui est de favoriser la confiance mutuelle entre les États membres et d'améliorer la coopération transfrontière, leur impact transnational, leur contribution à l'élaboration et la diffusion des meilleures pratiques ou leur potentiel pour ce qui est d'élaborer des outils et des solutions pratiques répondant à des difficultés transfrontières ou au niveau de l'Union.**

Article 3

Objectif général

L'objectif général du programme est de contribuer**, conformément à l'article 4,** à la **poursuite de la mise en place** d'un espace destiné à promouvoir, protéger **et mettre effectivement en œuvre l'égalité et les** droits de la personne, tels qu'ils sont inscrits dans le **TFUE** et **dans** la **charte**.

Article 4

Objectifs spécifiques

1. Aux fins de la réalisation de l'objectif général énoncé à l'article 3, le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:

a) contribuer à renforcer l'exercice des droits découlant de la citoyenneté de l'Union;

b) promouvoir la mise en œuvre efficace du principe de non-discrimination en raison du sexe, de la race ou de l'origine ethnique, de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle **(...)**[18];

b1) promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et faire progresser l'intégration dans les politiques des questions d'égalité entre les hommes et les femmes;

b2) prévenir le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance et lutter contre ces phénomènes;

b3) prévenir et combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et protéger les victimes et les groupes à risque;

c) contribuer à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel;

d) mieux faire respecter les droits de l'enfant;

[18] La délégation HU estime qu'il convient d'insérer tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux. EL, SI et SK y sont opposées.

e) donner aux consommateurs et aux entreprises **du marché intérieur** les moyens **de faire respecter** leurs droits **découlant de** la législation de l'Union (…), **compte tenu des projets financés dans le cadre du programme "consommateurs"**.

2. (…)

3. En vue d'atteindre les objectifs spécifiques du programme, il convient en particulier:

a) de sensibiliser et d'informer davantage le public au sujet de la législation et des politiques de l'Union;

b) de faciliter la bonne mise en œuvre, l'application correcte et l'évaluation des instruments du droit de l'Union;

c) d'encourager la coopération transfrontière, d'améliorer les connaissances réciproques et de renforcer la confiance mutuelle entre toutes les parties prenantes concernées;

d) d'améliorer la connaissance et la compréhension des obstacles potentiels à l'exercice des droits et des principes garantis par le TFUE, la charte et le droit dérivé de l'Union.

Article 5

***Types d'**actions*

1. **(…)**

(…) Le programme finance notamment les types d'actions suivants:

a) activités d'analyse, telles que **la** collecte de données et de statistiques, **l'**élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence, les études, recherches, analyses et enquêtes, les évaluations **(…)**, **l'**élaboration et **la** publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique **(…)**, les ateliers, séminaires, réunions d'experts **et** conférences;

b) activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs et élaboration de modules de formation en ligne **ou** autres;

c) activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion, telles que **l'**identification et **les** échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences, **l'**évaluation par les pairs et **l'**apprentissage réciproque, **l'**organisation de conférences, de séminaires, **(…)** de campagnes d'information **(…)**, y compris **d'information sur la législation et les politiques** de l'Union, **la** compilation et **la** publication de matériel à des fins de diffusion d'informations **sur** le programme **et ses résultats**; **le** développement, **l'**exploitation et **la** maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication;

d) **activités de soutien aux principaux acteurs des domaines qui relèvent des objectifs du programme: soutien** aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux **acteurs** européens **et** réseaux **au niveau européen (…)**; **et soutien aux activités de** mise en réseau**, au niveau européen,** entre des organisations et organismes spécialisés **ainsi que** des autorités nationales, régionales et locales **et des organisations non gouvernementales (…).**

Article 6

Participation

1. Le programme est accessible à l'ensemble des organes et organismes **(…)** légalement établis:

a) dans les États membres;

b) dans les pays de l'AELE qui sont parties à l'accord **sur l'Espace économique européen**, conformément aux conditions fixées dans **ledit** accord;

c) dans les pays en voie d'adhésion ainsi que les pays candidats et candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux conditions et modalités générales établis dans les accords-cadres conclus avec ces pays **en ce qui concerne** leur participation aux programmes de l'Union.

(1 *bis*.) L'accès des organes et organisations à but lucratif au programme n'est ouvert qu'en liaison avec des organisations à but non lucratif ou publiques.

2. Les organes et organismes **(…)** légalement établis dans d'autres pays tiers, **en particulier** les pays où s'applique la politique européenne de voisinage, peuvent être associés à des actions du programme, dans la mesure où cela contribue au but poursuivi par ces actions.

3. **(…) L**a Commission peut coopérer avec les organisations internationales (…)**, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels. Le programme est accessible aux organisations internationales actives dans les domaines couverts par celui-ci, conformément aux dispositions du règlement financier et aux programmes de travail annuels (…).**

Article 7

Budget

1. L'enveloppe financière prévue en faveur de la mise en œuvre du programme est de [**XXX**] EUR.

2. La dotation financière du programme peut aussi couvrir des dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion du programme et à **l'évaluation concernant** la réalisation de ses objectifs. **La dotation financière peut couvrir en particulier les dépenses concernant les** études, réunions d'experts et actions d'information et de communication **qu'il convient de mener**, **ainsi que les dépenses** (…) se rapportant aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, et à l'assistance technique et administrative **nécessaire pour** la gestion du programme par la Commission

3. L'autorité budgétaire autorise les crédits annuels disponibles dans les limites établies par le règlement (UE, Euratom) n° XX/XX du Conseil du XX fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

Article 8[19]

Mesures d'exécution

1. La Commission met en œuvre le soutien financier de l'Union conformément au règlement **financier**.

[19] UK : réserve.

2. Aux fins de la mise en œuvre du programme, la Commission adopte des programmes de travail annuels sous la forme d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure **d'examen** visée à l'article 9, paragraphe 2.

3. Les programmes de travail annuels exposent les mesures nécessaires à leur mise en œuvre, les priorités des appels à propositions et tous les autres éléments requis par le règlement **financier**. **Les appels à propositions sont publiés sur une base annuelle.**

3 *bis*. Il est assuré une répartition adéquate et équitable du soutien financier entre différents domaines couverts par le présent règlement en même temps qu'il est tenu compte du niveau de financement déjà attribué au titre des programmes précédents 2007-2013 visés à l'article 13. Lorsqu'elle décide de l'attribution des fonds à ces domaines dans le cadre des programmes de travail annuels, la Commission tient compte de la nécessité de maintenir des niveaux de financement suffisants pour tous les domaines visés à l'article 4, paragraphe 1.

3 *ter*. Les programmes de travail annuels fixent le pourcentage minimal des dépenses annuelles à affecter aux subventions.

Article 9

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article **5** du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 10

Complémentarité

1. La Commission veille, en coopération avec les États membres, à la cohérence globale, à la complémentarité et aux synergies avec d'autres instruments de l'Union, notamment le programme "Justice", le programme "L'Europe pour les citoyens" et les programmes dans les domaines des affaires intérieures, de l'emploi et des affaires sociales, de la santé et de la protection des consommateurs, de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, de la société de l'information, de l'élargissement, en particulier l'instrument d'aide de préadhésion et les fonds relevant du cadre stratégique commun (fonds CSC).

(1 *bis*.) La Commission veille également à la cohérence globale, à la complémentarité et aux synergies avec les activités des organes, organismes et agences de l'Union intervenant dans les domaines couverts par les objectifs du programme.

2. Le programme peut partager des ressources avec d'autres instruments de l'Union, en particulier le programme "Justice", aux fins de la mise en œuvre d'actions répondant aux objectifs des deux programmes. Une action ayant reçu un financement du programme peut également bénéficier d'un financement issu du programme "Justice", pour autant que ce financement ne couvre pas les mêmes éléments de coûts.

Article 11

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent programme, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions administratives et financières efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent règlement.

3 L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et des vérifications sur place, conformément aux dispositions et aux modalités prévues par le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)[20] et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités[21], en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat bénéficiant d'un financement au titre du programme.

4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et avec des organisations internationales, les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention résultant de l'application du présent programme contiennent des dispositions prévoyant expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits et enquêtes, selon leurs compétences respectives.

---

20 JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

21 JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

Article 12

Suivi ***et évaluation***

1. La Commission assure un suivi régulier du programme pour vérifier la mise en œuvre des actions menées au titre du programme **(…)** et la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 4. Ce suivi permet également d'évaluer la manière dont les questions relatives à l'égalité des sexes et à la lutte contre la discrimination ont été prises en compte dans les actions du programme. **(…)**

2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil:

a) un rapport d'évaluation intermédiaire au plus tard au milieu de l'année 2018;

b) un rapport d'évaluation ex-post d'ici la fin de 2021.

3. Le rapport d'évaluation intermédiaire rend compte de la réalisation des objectifs, de l'efficacité de l'utilisation des ressources et de la valeur ajoutée européenne du programme, afin que l'on puisse déterminer si le financement dans les domaines couverts par le programme devrait être renouvelé, modifié ou suspendu après 2020. Il porte également sur les possibilités de simplification du programme et sur sa cohérence interne et externe et vise à établir si les objectifs et les actions sont toujours pertinents. Il prend en considération les résultats des évaluations ex-post des programmes précédents 2007-2013 visés à l'article 13.

4. Le rapport d'évaluation ex-post rend compte des incidences à plus long terme du programme et de la durabilité de ses effets, afin de contribuer à une décision sur un programme ultérieur.

Article 12 bis

Indicateurs

1. Conformément à l'article 12, les indicateurs ci-après, entre autres, sont utilisés pour vérifier et évaluer dans quelle mesure chaque objectif spécifique du programme visé à l'article 4 a été réalisé au moyen des actions prévues à l'article 5. Les mesures sont effectuées par rapport à des scénarios de base prédéfinis reflétant la situation avant la mise en œuvre. Si nécessaire, les indicateurs sont ventilés par sexe, âge et handicap.

a) Le nombre et le pourcentage de personnes du groupe cible concernées par les activités de sensibilisation financées au titre du programme.

b) Le nombre et le pourcentage de personnes du groupe cible concernées par les activités de formation financées au titre du programme.

c) L'amélioration du niveau de connaissance de la législation et des politiques de l'Union au sein des groupes de participants aux activités financées au titre du programme, par comparaison à l'ensemble du groupe cible.

d) Le nombre de parties prenantes participant notamment aux échanges et aux visites d'étude financés au titre du programme.

e) Le nombre de cas et d'activités de coopération transfrontière et de réalisations en la matière.

f) L'évaluation des participants concernant les activités auxquelles ils ont pris part et la durabilité (escomptée) de celles-ci.

g) La couverture géographique des activités financées au titre du programme.

2. Outre les indicateurs visés au paragraphe 1, les éléments ci-après sont également pris en compte dans les rapports d'évaluation intermédiaire et ex-post du programme:

a) la valeur ajoutée européenne du programme, y compris une évaluation des activités de celui-ci par comparaison à des initiatives similaires mises sur pied au niveau national ou européen et ne bénéficiant pas d'un financement de l'Union, et l'évaluation des résultats (escomptés) de ces activités, ainsi que des avantages et/ou inconvénients du financement de l'Union par rapport au financement national pour ce type d'activités;

b) le niveau de financement par rapport aux résultats obtenus (efficacité);

c) les obstacles éventuels, d'ordre administratif, organisationnel et/ou structurel, à une mise en œuvre plus aisée et plus efficace du programme (marge de simplification).

Article 13

Mesures transitoires

Les actions entamées **(…)** sur la base de la décision 2007/252/CE, de la décision n° 779/2007/CE ou de la section 4: "Lutte contre la discrimination et diversité" et de la section 5: "Égalité entre les hommes et les femmes" de la décision n° 1672/2006/CE, continuent à être régies par les dispositions desdites décisions, jusqu'à leur achèvement. En ce qui concerne ces actions, toute référence aux comités prévus à l'article 10 de la décision 2007/252/CE, à l'article 10 de la décision n° 779/2007/CE et à l'article 13 de la décision n° 1672/2006/CE doit être interprétée comme renvoyant au comité prévu à l'article 9 du **présent** règlement.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le **vingtième** jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*